

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Etablissement public de sécurité ferroviaire

Décision du 28 juin 2023

**Portant création d'une redevance relative aux demandes d'autorisation d'essai et de
catégorie d'essais**

NOR : TRET2317453S
(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2022-664 du 25 avril 2022 relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs ;

Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 26 mai 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Une redevance aux fins de facturer les demandes d'autorisation d'essai et de catégorie d'essais est créée.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé selon le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'établissement au titre de l'article L. 2221-6 (3°) du code des transports.

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 et sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 28 juin 2023

L. CÉBULSKI